



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2018-730
26/09/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en place d'un nouveau référentiel de rémunération des agents contractuels d'enseignement CDD – CDI exerçant des fonctions d'enseignant et d'éducation des établissements d'enseignement technique agricole publics, pour la rentrée scolaire 2018.

Destinataires d'exécution

Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Résumé : La présente note de service a pour objet de revaloriser la rémunération des agents contractuels enseignants et d'éducation dans le respect des dispositions prévues par le décret n°68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les EPLEFPA relevant du ministère de l'agriculture.

Textes de référence :- Décret n°68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les EPLEFPA relevant du ministère de l'agriculture ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les grilles de rémunération des agents contractuels de l'enseignement exerçant des fonctions d'enseignant et d'éducation relevant du décret du 22 octobre 1968 ci-dessus référencé, sont définies par ce même décret qui fixe des bornes de rémunération pour chaque catégorie (selon le niveau de diplôme détenu par l'agent).

L'effort de revalorisation des rémunérations des agents contractuels de l'enseignement se traduit par la mise en place d'une nouvelle grille présentée en annexe permettant un gain indiciaire pour chaque catégorie en particulier au niveau des premiers échelons ainsi que des durées d'échelons réduites à 3 ans pour les échelons supérieurs.

L'objectif poursuivi est de permettre de renforcer l'attractivité des postes pour les agents contractuels de l'enseignement, à la fois, pour les agents de catégories 2 et 3, mais également pour les agents de la 1^{ère} catégorie.

Ces nouvelles grilles seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 2018. Elles concernent :

- les agents nouvellement recrutés : ces derniers seront dorénavant recrutés au 1^{er} échelon de la grille correspondant à leur catégorie ;
- les agents actuellement sous contrat : un reclassement au sein des nouvelles grilles sera réalisé à cette même date à l'échelon égal ou immédiatement supérieur.

Pour toute question relative aux modalités de mise en œuvre, les gestionnaires de proximité RH peuvent contacter le bureau de gestion des personnels contractuels (BPCO).

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS ENSEIGNANTES OU D'EDUCATION (à compter du 1^{er} septembre 2018)

CATEGORIE 1 (Niveau de diplôme : BAC + 5)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 6 | 720 | 596 | | 15 ans |
| 5 | 675 | 562 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 632 | 530 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 590 | 498 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 548 | 466 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 504 | 434 | 3 ans | |

CATEGORIE 2 (Niveau de diplôme : BAC + 3 et BAC + 4)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 7 | 620 | 520 | 3 ans | 18 ans |
| 6 | 591 | 498 | 3 ans | 15 ans |
| 5 | 560 | 475 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 529 | 453 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 500 | 431 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 469 | 410 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 441 | 388 | 3 ans | |

CATEGORIE 3 (Niveau de diplôme : BAC + 2)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 6 | 545 | 464 | 3 ans | 15 ans |
| 5 | 519 | 446 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 496 | 428 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 469 | 410 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 446 | 392 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 421 | 374 | 3 ans | |